

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 DLH 143-1 Réalisation, 57 rue des Renaudes (17e) d'un programme d'acquisition-amélioration de 4 logements sociaux (2 PLA I - 2 PLUS) par PARIS HABITAT - Subvention (212 778 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 29 octobre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-amélioration de 4 logements sociaux (2 PLA I - 2 PLUS) à réaliser par PARIS HABITAT au 57 rue des Renaudes (17e);

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 28 octobre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la réalisation au 57 rue des Renaudes (17e) du programme d'acquisition-amélioration comportant 4 logements sociaux (2 PLA I - 2 PLUS) par PARIS HABITAT.

Dans le cadre de la démarche développement durable, le projet comportera une démarche d'économie d'énergie ainsi que des interventions visant à améliorer la performance thermique de l'enveloppe avec un gain $\geq 30\%$ des consommations énergétiques (en énergie primaire).

Article 2 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme visé à l'article 1. Pour ce programme, PARIS HABITAT bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 212 778 euros ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : 2 logements seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 45 ans.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec PARIS HABITAT la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 45 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO